



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 05/03/2020*

## **FEUILLE DE ROUTE À L'HORIZON 2022**

CD-20c05-CWaPE-0004

### **RAPPORT DES RÉALISATIONS 2019 ET MISE À JOUR DES OBJECTIFS 2020**

*établi dans le cadre de l'article 45, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1. RAPPEL DES GRANDS AXES DE LA FEUILLE DE ROUTE</b> .....	<b>4</b>
<b>2. BILAN DE RÉALISATION DE LA FEUILLE DE ROUTE EN 2019</b> .....	<b>5</b>
2.1. Mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à l'analyse coût-bénéfice pour le raccordement des unités de production et à la flexibilité technique : étude de la CWaPE et propositions en vue de sécuriser les investissements (modalités d'activation et de compensation de la flexibilité) – objectif 2.1.2. ....	5
2.2. Révision des règlements techniques et des prescriptions relatives aux petites unités de stockages – objectifs 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.4. ....	6
2.3. Mise en œuvre des dispositions décrétales relatives à l'organisation de la flexibilité commerciale et au déploiement des compteurs intelligents – objectifs 2.1.1. et 2.1.2. ....	7
2.4. Renforcement des indicateurs de performance des GRD – objectif 2.2.1. ....	8
2.5. Analyse des obligations à charge des acteurs de marché permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement des clients non résidentiels – objectif 2.2.2. ....	9
2.6. Evaluation des obligations de service public à caractère social – objectif 2.2.2. ....	10
2.7. Mise en ligne des versions annotées et commentées de certains textes réglementaires et législatifs – objectif 2.3.1. ....	10
2.8. Contribution du SRME à la problématique du non-recours aux droits en matière d'énergie par les consommateurs vulnérables – objectif 2.3.1. ....	11
2.9. Organisation périodique de demi-journées d'étude – objectif 2.3.3. ....	11
2.10. Renforcement des modes de mesure et de reporting des différentes activités de la CWaPE – objectif 2.4.1. ....	12
2.11. Confronter certains choix stratégiques auprès d'un panel d'experts indépendants – objectif 2.4.1. ....	13
2.12. Donner du sens au travail des collaborateurs, identification de formations spécifiques – objectif 2.4.2. ....	13
2.13. Adaptation du ROI et du Règlement de travail afin de favoriser la mobilité interne des travailleurs de la CWaPE – objectif 2.4.2. ....	16
<b>3. PERSPECTIVES POUR 2020</b> .....	<b>17</b>

## INTRODUCTION

L'année 2019 a été marquée par un changement très important de l'organisation et de la structure de la CWaPE. En effet, par décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, il a été décidé de transférer l'ensemble des activités non réglementaires liées à la promotion de l'électricité verte de la CWaPE vers le SPW Énergie. Ce transfert est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2019 par arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019.

Outre la directrice en charge de cette direction, 23 collaborateurs étaient concernés par la cessation de cette activité au sein de la CWaPE. Cette opération a généré d'importants préparatifs et suivis relatifs à la gestion des ressources humaines concernées, à la réorganisation logistique de la CWaPE et à l'accompagnement du SPW Énergie pour assurer les formations nécessaires et la poursuite ponctuelle de certaines activités. Les volets de la feuille de route liés directement ou indirectement à ces matières ont dès lors dû être réajustés. Du fait de ce transfert, les objectifs définis au point 2.1.3.1. de la feuille de route, liés à la mise en place et au suivi d'un mécanisme de soutien alternatif à la production d'énergie renouvelable, ne seront donc pas approfondis.

2019 a également été traversée par une importante activité législative et réglementaire comme l'illustrent par exemple le décret relatif aux communautés d'énergie renouvelable ou les arrêtés relatifs aux réseaux fermés professionnels, aux lignes et conduites directes, à la révision de l'arrêté relatif aux obligations de service public dans les marchés de l'électricité et du gaz, à la licence de fourniture de service de flexibilité dans le marché de l'électricité.

Enfin, cette année 2019 a aussi été caractérisée par l'entame d'une nouvelle législature reposant sur une déclaration de politique régionale ambitieuse en matière d'énergie.

Nonobstant ce contexte, la CWaPE a poursuivi résolument son travail de réalisation de sa feuille de route dans le respect de ses objectifs et de ses échéances.

Il va de soi que le bilan de cette feuille de route ne reflète pas l'ensemble du travail accompli par la CWaPE puisqu'il ne reprend que les objectifs particuliers et stratégiques qui s'ajoutent au travail quotidien détaillé de façon exhaustive dans les rapports d'activité annuels de la CWaPE.

## 1. RAPPEL DES GRANDS AXES DE LA FEUILLE DE ROUTE

L'intitulé de la feuille de route qui a été adoptée le 6 décembre 2017 est « *Œuvrons pour une transition énergétique au bénéfice de tous* ».

En préambule de cette feuille de route, la CWaPE indiquait notamment ce qui suit :

*« La balise centrale de cette feuille de route repose sur le fait que la CWaPE entend être un acteur de la transition énergétique au bénéfice de tous. Elle est par ailleurs d'avis que tous les intervenants de la société civile et des secteurs socio-économiques sont des acteurs de l'énergie qui doivent pouvoir s'emparer des leviers d'action qui leur sont offerts pour améliorer le fonctionnement du marché et leur situation au sein de celui-ci. L'expression « Tous acteurs de l'énergie » est d'ailleurs une signature que la CWaPE a décidé d'accoler à son logo pour permettre la diffusion de ce message important. (...)*

*Œuvrer pour une transition énergétique au bénéfice de tous, en étant animés par les valeurs de la CWaPE, constituera durant ces cinq prochaines années le principal leitmotiv de notre action.*

*Dans le contexte de cette transition énergétique, les trois objectifs sociétaux suivants doivent être poursuivis :*

- *la sécurité d'approvisionnement ;*
- *l'accès à l'énergie pour tous à un coût raisonnable ;*
- *la décarbonisation de la société.*

*La réalisation de ces objectifs ne peut altérer la compétitivité et le bien-être et impose de mettre l'accent sur l'efficacité énergétique et l'accroissement de la part des sources d'énergie renouvelable dans le mix global. La CWaPE s'engage à apporter sa contribution, à travers ses avis, ses propositions, ses consultations, ses études et ses contrôles pour aider la Wallonie à réussir cette mutation fondamentale. Sa contribution peut prendre diverses formes et aborder la matière sous de nombreux angles. Outre les approches scientifique, technique et opérationnelle qui guideront naturellement la CWaPE dans le cadre de cet exercice, celle-ci veillera aussi à ne pas négliger certains aspects qui peuvent apparaître de prime abord comme secondaires alors qu'en réalité, ils constituent eux aussi une clef de la réussite. Il en va ainsi de la communication et de la pédagogie entourant ces questions liées à la transition énergétique, qui doivent constituer des axes à part entière de l'action future de la CWaPE. C'est le cas aussi du fonctionnement interne de la CWaPE, qui doit évoluer en fonction de sa croissance (quant à sa taille), de la multiplication de ses missions – toutes complémentaires les unes des autres –, de la complexité de la matière et du besoin d'être performante, vigilante et flexible face à des acteurs souvent créatifs, innovants et hautement qualifiés. (...)* ».

13 objectifs ont ainsi été fixés pour les années 2018 à 2022 aux fins de renforcer un marché wallon de l'électricité et du gaz qui doit être juste, équitable, accessible, performant et accueillant pour le développement des énergies renouvelables.

Le présent rapport expose le bilan de la réalisation des objectifs 2019 qui avaient été synthétisés au point 3 de la feuille de route adoptée le 6 décembre 2017.

## **2. BILAN DE RÉALISATION DE LA FEUILLE DE ROUTE EN 2019**

### **2.1. Mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à l'analyse coût-bénéfice pour le raccordement des unités de production et à la flexibilité technique : étude de la CWaPE et propositions en vue de sécuriser les investissements (modalités d'activation et de compensation de la flexibilité) – objectif 2.1.2.**

Depuis le 8 décembre 2017, après de longs travaux de concertation ayant réuni des représentants de la CWaPE, des gestionnaires de réseaux, des producteurs, des fournisseurs et de l'administration, de nouvelles règles assez avant-gardistes sont entrées en vigueur en Wallonie concernant le raccordement des unités de production aux réseaux de distribution et de transport local. Celles-ci mettent en œuvre l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, lequel organise les régimes applicables à la compensation financière visée à l'article 26, §2ter du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'analyse coût-bénéfice visée à l'article 26, §2quater de ce même décret.

Dans les grandes lignes, les nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

1. toute nouvelle unité de plus de 250 kW injectant sur le réseau, ou sous certaines conditions toute extension de capacité, doit pouvoir être flexible, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être modulée par le gestionnaire de réseau pour rencontrer des besoins de sécurité opérationnelle du réseau en cas de congestion ;
2. toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau ;
3. le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
4. la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée à la contrainte de modulation imposée par le gestionnaire de réseau. Les volumes non produits sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Durant l'année 2019, la CWaPE a poursuivi la mise en œuvre de ces nouvelles règles sur le plan opérationnel. Les prescriptions en matière de placement de dispositifs de contrôle-commande ont été clarifiées et notamment intégrées dans la réflexion qui a mené à l'adoption d'une nouvelle version de la prescription Synergrid C10/11.

D'autre part, le même AGW prévoit de procéder à une analyse coût-bénéfice permettant de qualifier ou non un investissement réseau « d'économiquement justifié » en vue d'octroyer plus de capacité permanente à un producteur, de limiter dès lors son risque de flexibilisation et d'accroître le productible renouvelable injecté sur le réseau. Dans ce cadre, un soixantaine d'analyses ont été réalisées depuis que la méthodologie a été publiée par la CWaPE en application de l'AGW. Seulement trois d'entre elles ont conduit à envisager des investissements d'accroissement de capacité dans les réseaux. Ce volume pourrait paraître limité, mais s'explique par un taux de modulation attendu assez faible pour la plupart des sites de production analysés, compte tenu notamment du fait qu'une partie d'entre eux consistent en une régularisation de situations existantes, ou encore que la méthode d'évaluation des capacités à mettre à disposition a fait l'objet d'une refonte substantielle dans le sens d'une meilleure prise en compte des profils d'injection et prélèvement observés sur le réseau, à l'avantage des producteurs. Rappelons en outre que lorsque le producteur peut se voir directement octroyer 100% de capacité permanente, aucune analyse n'est nécessaire. Le taux de pénétration du renouvelable est tel que la majorité des postes de transformation sont encore à l'heure actuelle loin d'être saturés.

Dans les cas ayant fait l'objet d'une analyse suite à l'octroi de capacités flexibles, la CWaPE a toutefois pu constater un certain nombre de cas de figure qui nécessiteraient des ajustements méthodologiques : impact des investissements attribués aux très petites installations, effet sur la décision d'investissement d'un taux de modulation trop élevé, situations d'investissements hybrides entre réseaux différents, etc. C'est la raison pour laquelle, en 2020 et conformément à la feuille de route, il est prévu de procéder à l'analyse des dispositions de l'AGW, notamment sur base d'un rapport en cours d'élaboration avec les gestionnaires de réseau.

## **2.2. Révision des règlements techniques et des prescriptions relatives aux petites unités de stockages – objectifs 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.4.**

La révision des règlements techniques est un travail de longue haleine et est généralement le réceptacle final de nombreux autres textes. Cela signifie que la mise en œuvre de ce chantier ne peut être valablement entamée que lorsque le contexte réglementaire devient relativement stable et prévisible. Or précisément, les années 2018 et 2019 ont fait l'objet d'un foisonnement d'initiatives législatives et réglementaires avec un impact significatif sur le texte du règlement technique électricité : règles en matière de flexibilité technique évoquées au point précédent, décret relatif au déploiement des compteurs intelligents et à la flexibilité, codes de réseaux européens, évolutions du marché.

La CWaPE s'est dès lors concentrée sur les réseaux d'électricité et dans un premier temps sur la mise en œuvre des codes de réseaux européens (Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation « DCC » et Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité « RfG »). Les dispositions de ces codes ont nécessité de définir les installations qui étaient soumises (a contrario les installations existantes non soumises) et les seuils de puissance applicables aux différentes catégories de générateurs répondant à des exigences techniques particulières (catégories A, B, C, D). Ces éléments ont fait l'objet de deux décisions fin 2018. D'autre part, les gestionnaires de réseaux compétents ont dû soumettre au régulateur leurs « exigences d'application générale » découlant de ces deux codes de réseaux. Les propositions soumises en mai 2018 ont fait l'objet d'un refus en novembre de la même année, et un long processus de concertation a été mené en 2019, qui a abouti au dépôt de nouvelles propositions en mai 2019, puis en août 2019 pour leur version finale. Ces propositions ont finalement été approuvées par l'ensemble des régulateurs régionaux et mises en œuvre au 1<sup>er</sup> novembre, soit exactement deux mois après leur publication coordonnée le 1<sup>er</sup> septembre.

En ce qui concerne les réseaux de distribution, les exigences découlant du code RfG ont été transposées dans la prescription Synergrid C10/11, qui a été revue en profondeur pour intégrer également une série d'évolutions techniques du marché, notamment l'intégration des systèmes de stockage fonctionnant en parallèle avec le réseau. Ici aussi, un processus de plus de deux ans de concertation a été mené pour aboutir à ce résultat, dont le calendrier d'entrée en vigueur est synchronisé avec l'ensemble des autres propositions.

En parallèle à ce processus, la CWaPE a rédigé un avant-projet de règlement technique pour la distribution d'électricité et l'a soumis à un ensemble d'acteurs impliqués dans le processus, en vue de démarrer une phase de pré-consultation destinée à compléter le texte avant de le soumettre en consultation publique. Ce processus se poursuivra en 2020.

Le processus de révision des autres règlements techniques a quant à lui été postposé, d'une part parce que les ressources internes de la CWaPE n'ont pas permis de mener ces deux chantiers supplémentaires de front avec ceux évoqués dans les lignes qui précèdent, mais aussi pour des raisons d'opportunité : le règlement technique pour le transport local dépend indirectement de celui relatif à la distribution d'électricité, et le règlement technique gaz est nettement moins affecté par l'urgence d'intégrer les évolutions législatives précédentes, par ailleurs probablement amenées elles-aussi à connaître des évolutions dans le cadre de la révision prochaine de la directive relative au marché du gaz. Néanmoins, le processus de révision de ces deux textes devrait être entamé dans la deuxième moitié de l'année avec pour objectif supposé leur adoption courant 2021.

### **2.3. Mise en œuvre des dispositions décrétales relatives à l'organisation de la flexibilité commerciale et au déploiement des compteurs intelligents – objectifs 2.1.1. et 2.1.2.**

La feuille de route prévoyait une mise en œuvre en 2019. Néanmoins, ces thématiques ont été largement abordées en 2018, année d'adoption du décret relatif à ces deux aspects, suite à différents groupes de travail auquel la CWaPE a contribué.

D'autre part, la CWaPE a participé formellement, en tant qu'organisme désigné comme autorité régionale compétente au sens de l'article 19bis, §2 de la « loi électricité », à la concertation organisée par la CREG sur la révision des règles organisant le « transfert d'énergie ».

L'arrêté relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité est entré en vigueur le 10 mai 2019. Cet arrêté encadre désormais la procédure d'octroi, de maintien et de retrait de cette nouvelle licence, à l'obtention de laquelle est subordonnée toute activité de fourniture de services de flexibilité. Des procédures simplifiées ont toutefois été prévues pour quatre catégories d'acteurs : les détenteurs d'une licence de fourniture d'énergie, d'une licence équivalente dans une autre région ou dans un autre État membre (cas encore théorique), ou d'un contrat d'accès à la flexibilité avec un gestionnaire de réseaux, de même que les utilisateurs de réseaux qui offrent des services au départ de leurs propres installations et sollicitent pour ce faire une licence limitée. La CWaPE a veillé, dans le cadre de la simplification administrative, à standardiser et simplifier au maximum la procédure à suivre pour l'obtention d'une telle licence.

Les fournisseurs de services de flexibilité actifs à la date d'entrée en vigueur de l'AGW disposaient d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. La CWaPE a dès lors contacté un ensemble d'acteurs et de fédération, en vue de rappeler cette obligation.

En 2019, dix licences ont été octroyées.

Concernant les compteurs intelligents, la CWaPE a publié son étude tout début 2018 et a été sollicitée à de multiples reprises pour développer ou donner son avis en tant qu'expert. Le législateur ayant redéfini la trajectoire de déploiement, des discussions sont menées avec les gestionnaires de réseaux sur le devenir du projet et de leurs enveloppes budgétaires associées. La CWaPE a notamment pris la décision de retirer à ORES le budget spécifique alloué pour le déploiement, car le projet de déploiement initialement approuvé ne correspondait plus au nouveau projet de déploiement envisagé, tout en invitant le GRD à réintroduire une proposition adaptée. Le budget spécifique alloué à RESA a également fait l'objet de plusieurs analyses et il est probable qu'un budget complémentaire devra être accordé aux plus petits GRD, alors que lors de l'approbation des revenus autorisés 2019-2023, aucun financement n'avait été alloué pour ce déploiement. De même, les plans d'adaptation de l'ensemble des GRD ont fait l'objet d'une réserve sur ce poste, faute d'une visibilité suffisante.

Néanmoins, la CWaPE reste confiante dans la réponse que les GRD pourront donner à leurs obligations ajustées. Elle continue de suivre à intervalle régulier les développements proposés en matière de déploiement opérationnel. D'autre part, la CWaPE a continué à conseiller informellement le Ministre et l'administration dans le cadre de la réflexion visant à préparer les arrêtés nécessaires à l'exécution des dispositions décrétales.

## **2.4. Renforcement des indicateurs de performance des GRD – objectif 2.2.1.**

La CWaPE souhaite, en collaboration avec l'ensemble des acteurs du marché, renforcer significativement, d'ici à la prochaine période régulatoire 2024-2028, les indicateurs de performance (KPI) existants afin d'encourager via un système incitatif les gestionnaires de réseau de distribution à améliorer la qualité de leurs services et de leur réseau. Un document concernant l'ensemble des indicateurs de performance identifiés a été établi sur base d'indicateurs existants, des nouvelles missions confiées aux GRD et des bonnes pratiques observées dans les pays voisins. Ce document est actuellement dans une phase de concertation avec les GRD et devrait prochainement être soumis à consultation publique.

En complément de cette initiative, la CWaPE a mené chez l'ensemble des GRD un audit des rapports qualité que les GRD transmettent chaque année à la CWaPE, en complément de leurs propositions de plans d'adaptation / d'investissement.

Cet audit s'est déroulé en deux phases :

- un audit « SYSTÈME » qui a consisté en l'analyse des procédures et autres documents de travail (formulaires, documents méthode, règlements...) propres à chaque GRD afin d'en vérifier la conformité par rapport à la législation et le respect des lignes directrices. Cette analyse a été réalisée par la CWaPE en ses bureaux ;
- un audit « PROCESSUS » qui a résidé dans le contrôle de l'application des procédures *in situ*, notamment par la discussion avec les personnes responsables de chaque étape des processus et le contrôle de cas pratiques.

Les conclusions de cet audit seront discutées avec les GRD et doivent conduire à l'élaboration de lignes directrices actualisées et plus robustes concernant la fiabilité des données.



En parallèle, un cahier des charges relatif à l'évolution macro-économique des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne et à la mesure de l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution a été élaboré. Le marché public de services lancé en 2019 comprend 2 lots, à savoir :

- le lot 1 qui vise la réalisation d'une étude sur les évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz européens, belges et wallons qui auront une influence sur le métier/l'activité/les missions des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne au cours des années 2024 à 2028 dont l'objectif est de déterminer, pour chaque vecteur énergétique, un facteur d'évolution des coûts de l'ensemble des GRD actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024-2028. La CWaPE a également introduit une option libellée comme suit : « la réalisation, sur la base notamment de données chiffrées provenant des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, d'une analyse détaillée et chiffrée de scénarios alternatifs de structure du paysage de la distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne. » ;
- le lot 2 qui porte sur la réalisation, premièrement, d'une analyse comparative des différents modèles et leurs paramètres sous-jacents utilisés pour mesurer l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Belgique et dans un échantillon représentatif d'autres pays européens. Une option est envisagée, libellée comme suit : « l'application du ou des modèle(s) de mesure de l'efficacité sélectionné(s) par la CWaPE sur base des propositions émises par le soumissionnaire afin de déterminer des facteurs d'efficacité individuels (par GRD) pour la période régulatoire 2024-2028. La réalisation de l'option inclut la standardisation des données utilisées dans les modèles. ».

Le marché a été attribué en février 2020.

## **2.5. Analyse des des obligations à charge des acteurs de marché permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement des clients non résidentiels – objectif 2.2.2.**

Dans les faits, les travaux contribuant à la réalisation de cet objectif ont été élargis en vue, d'une part, d'encadrer plus largement l'offre commerciale destinée aux clients wallons et, d'autre part, de mettre en place des solutions plus structurelles et générales afin d'assurer la continuité d'approvisionnement dans un contexte récent où certains fournisseurs ont cessé leurs activités.

En ce qui concerne l'encadrement de l'offre commerciale, l'outil [www.compacwape.be](http://www.compacwape.be), le comparateur de prix de la CWaPE, a fait peau neuve en novembre 2019 et intègre à présent de nouvelles informations dont les différentes promotions temporaires offertes par les divers fournisseurs d'électricité et de gaz. Le comparateur est également désormais aisément consultable sur smartphone.

En outre, les quatre régulateurs belges de l'énergie, dont la CWaPE, ont, au sein du FORBEG (Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz), décidé d'élaborer une étude qui servira de référence pour les discussions relatives à une éventuelle « norme énergétique ». Cette étude est réalisée par un consultant désigné sur la base d'un marché public. Les prix des différentes composantes de la facture sont comparés entre la Belgique – dans sa globalité et séparément pour chacune des trois régions – et les pays voisins, et ce pour les ménages et les entreprises de différents secteurs. Les résultats de la première étude sont attendus pour le premier semestre 2020.

Enfin, durant l'année 2018 et le début 2019, plusieurs fournisseurs ont arrêté leurs activités en Région wallonne, suite à une mise en liquidation, un choix d'orientation stratégique ou une fusion/acquisition. La CWaPE a veillé au respect des règles quant au transfert du portefeuille des clients impactés vers un nouveau fournisseur, en évitant tant que faire se peut les dommages pour ces clients. Sur base de cette expérience, la CWaPE a également, en collaboration avec les autres régulateurs belges de l'énergie réunis au sein du FORBEG, rédigé un nouveau projet d'avis relatif à la réglementation en matière de fourniture de substitution. Cette réglementation a pour objectif d'encadrer les cas où un fournisseur d'électricité et/ou de gaz ne serait plus en mesure de poursuivre ses activités. Ce projet fait l'objet d'une consultation publique auprès des parties prenantes pendant le premier trimestre 2020 et pourrait être finalisé dans les mois qui suivent.

## **2.6. Evaluation des obligations de service public à caractère social – objectif 2.2.2.**

Afin de vérifier la mise en application, par les fournisseurs et les GRD, des différentes modifications des décrets et des AGW OSP entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, la CWaPE a sollicité en juillet 2019 de l'ensemble des acteurs une liste de documents-types à lui fournir (modèle de facture, lettres-types...). La CWaPE, dans son rôle de régulateur, doit veiller à ce que ces documents soient conformes au prescrit légal. Cependant, l'analyse effectuée par la CWaPE a mis en évidence certaines remarques ou questions par rapport aux mentions figurant dans les textes légaux. Il apparaît aussi que le respect des dispositions prévues dans les AGW OSP impose des contraintes de plus en plus complexes qui nuisent parfois à la clarté et à l'efficacité de l'information envers le client final. Les modifications prévues par l'« AGW simplification de la facture » impactent également l'analyse des factures.

Dans ce contexte, la CWaPE arrêtera, après consultation des parties prenantes, une position quant à la transposition de ces textes législatifs dans les documents susvisés. Suite à ces consultations, un avis d'initiative en vue de simplifier les AGW OSP pourrait également voir le jour en 2020.

Par ailleurs, conformément aux AGW OSP, la CWaPE a remis son avis au Ministre en février 2019 afin qu'il détermine l'intervention forfaitaire payée par le GRD aux fournisseurs en cas de dépassement du délai de placement du compteur à budget.

Enfin, la CWaPE a finalisé plusieurs lignes directrices relatives à des obligations de service public imposées aux fournisseurs et aux GRD en février 2019. La CWaPE a également activement participé à l'initiative nationale visant à une simplification de la facture d'énergie et une simplification administrative du *reporting* par les acteurs ; elle a remis un avis à ce sujet en janvier 2019.

## **2.7. Mise en ligne des versions annotées et commentées de certains textes règlementaires et législatifs – objectif 2.3.1.**

Durant l'année 2018, la CWaPE s'était employée à commenter l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (« AGW PEV »). Celui-ci compte en effet parmi les textes les plus complexes applicables au marché wallon de l'énergie, en raison de sa technicité, de multiples situations auxquelles s'attachent des régimes distincts ou encore de la succession rapide des modifications. Toutefois, suite à l'entrée en vigueur du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'organiser le transfert des activités non-régulatoires de la CWaPE vers le SPW Énergie, la CWaPE a été amenée à réévaluer le projet de publication d'une version annotée de l'AGW PEV. Dès lors que ses compétences issues de l'AGW PEV ont été majoritairement transférées, la CWaPE a dès lors transmis en 2019 ses travaux (non publiés) au SPW Énergie.

Au cours de l'année 2019, la CWaPE s'est attachée au travail d'annotation et de commentaire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Eu égard aux nombreuses questions d'interprétations adressées à la CWaPE par le secteur suite aux modifications de ce texte entrées en vigueur en 2019, la version annotée de celui-ci est apparu comme une priorité. La publication sur le site Internet de la CWaPE interviendra dans les toutes prochaines semaines.

## **2.8. Contribution du SRME à la problématique du non-recours aux droits en matière d'énergie par les consommateurs vulnérables – objectif 2.3.1.**

L'axe 2 de la feuille de route de la CWaPE (« Protéger les consommateurs et construire un marché de l'énergie juste, équitable et accessible à tous ») constitue un objectif prioritaire du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME), institué au sein de la Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques de la CWaPE.

Dans le cadre de son adhésion à la CPMO (Consultation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans), le SRME s'est engagé, aux côtés des autres médiateurs et ombudsmans belges, à mettre en œuvre des mesures visant à répondre à la problématique du non-exercice des droits des citoyens dans une situation de pauvreté, mise en avant dans le rapport bisannuel 'Citoyenneté et pauvreté' du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Suite à la mise en place en 2018 des synergies nécessaires à la compréhension approfondie des multiples facettes de la problématique du « non-exercice de droits » par les personnes les plus précarisées, le SRME est allé en 2019 à la rencontre des associations de terrain et s'est mis à l'écoute des besoins identifiés par celles-ci en vue de lutter contre le phénomène.

La richesse des échanges, mais également la complexité de la problématique, ont convaincu le SRME d'y consacrer le temps nécessaire en 2019, pour aboutir à une note présentant les premiers résultats de la démarche et les projets du SRME qui se mettent parallèlement en place.

Cette note sera publiée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

## **2.9. Organisation périodique de demi-journées d'étude – objectif 2.3.3.**

La CWaPE avait prévu dès la mi-2018 d'organiser une journée d'étude entière sur l'autoconsommation collective et sur les notions que l'on voyait se dessiner plus concrètement au niveau européen, qui sont devenues les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes. La CWaPE a toutefois postposé ce projet au début de l'année 2019 dans l'attente d'un plus grand aboutissement des textes applicables. Le début du mois d'avril 2019 s'est avéré un moment idéal, puisque le décret relatif aux communautés d'énergie renouvelable était alors au cœur de l'actualité législative.

Ce colloque, réunissant quelque 120 participants, a permis de mettre en perspective les projets, défis et avancées au niveau wallon, le contexte européen et les expériences d'autres États membres de l'Union européenne. Le programme comportait notamment les interventions suivantes :

- *Renewable energy communities and citizens energy communities in recently modified European law (Mikolaj Jasiak, European Commission) ;*
- *Autoconsommation collective en Région wallonne (Dimitri Deweyer, conseiller juridique, Cabinet du Ministre wallon de l'Energie) ;*

- *Discussion: Risks and opportunities from a consumer perspective*  
Moderator: Annette Jantzen, National Energy Ombudsmen Network  
Dirk Vansintjan, President of the European federation of groups and cooperatives of citizens for renewable energy at REScoop.eu  
Holger Schneidewindt - Energy Law & Policy Consultant at German Consumer Association North-Rhine Westphalia, Founder of Energy-Democracy.org ;
- *Quelle tarification pour l'autoconsommation collective ? Retour d'expérience de la France (Anne-Sophie Dessillons, Chef du département Distribution, CRE) ;*
- *Exemplary cases from Europe (Josh Roberts – Advocacy Officer, REScoop) ;*
- *Projets pilotes mis en œuvre en Wallonie*  
Rappel du cadre réglementaire (Thierry Collado – Directeur, Direction gaz & électricité, CWaPE)  
MeryGrid : optimisation de l'autoconsommation collective (Willy Legros (NETHYS), Président du comité de pilotage Merygrid et Bertrand Cornélusse (ULiege) Chargé de cours, Chaire NETHYS)  
E-cloud (Inne Mertens, Directeur Gestion Marché/clientèle, ORES).

## 2.10. Renforcement des modes de mesure et de reporting des différentes activités de la CWaPE – objectif 2.4.1.

Comme précisé dans notre feuille de route, cet objectif visait particulièrement les activités liées au centre d'appel et aux octrois de certificats verts et de labels de garantie d'origine, lesquelles impliquaient des tâches administratives et des services attendus dans des délais stricts par les citoyens et des producteurs. Ces activités ayant été transférées au SPW, cet objectif ne revêt plus la même actualité aujourd'hui.

Il n'en demeure pas moins que le contrôle interne de la bonne exécution de ses missions et obligations demeure une préoccupation importante pour la CWaPE. Aussi, en date du 17 janvier 2019, le Comité de direction de la CWaPE a procédé à l'engagement d'un expert en contrôle de gestion et audit. Les démarches de contrôle interne qui ont été entamées à la suite de ce recrutement sont axées prioritairement sur les processus comptables et budgétaires et de marché public, de gestion des ressources humaines et de gestion des systèmes IT. À terme, la démarche sera étendue à d'autres processus de gestion ou de *core business* de la Commission. Un *reporting* synthétique de cette activité de contrôle interne sera publié pour la première fois dans le rapport annuel 2019 de la CWaPE.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Service régional de médiation pour l'énergie institué au sein de la CWaPE et pour lequel des attentes et exigences particulières peuvent exister dans le chef des citoyens, des enquêtes de satisfaction ont été menées périodiquement (cfr rapport annuel spécifique 2017 relatif au SRME – 7. *Enquête de satisfaction*). Il en ressort principalement que les plaignants sont satisfaits du SRME et recommandent ce service à leurs proches. Ils estiment que les démarches pour introduire un dossier ne sont pas trop compliquées, que le contact est aisé et aimable, et ils reconnaissent le professionnalisme des conseillers.

Si la majorité des points plus négatifs sont à relativiser, dès lors que ceux-ci sont plutôt formulés lorsque l'issue du dossier n'a pas pu être favorable au plaignant, certaines remarques méritent néanmoins une attention particulière :

- les délais d'accusé de réception et de clôture pourraient être plus rapides ;
- les explications au sujet du dossier devraient être plus claires/simples pour le consommateur ;
- les explications devraient être moins standardisées ;
- une attention particulière doit être portée sur les explications à donner au sujet de la neutralité du SRME ;
- un manque de persévérance ou de défense du consommateur est parfois déploré.

C'est notamment à la suite de ces enquêtes de satisfaction que le Service régional de médiation pour l'énergie a décidé, sur base volontaire, de raccourcir certains délais appliqués dans le cadre des procédures de médiation et de réponse aux questions, délais pourtant prévus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 qui l'organise. L'application de ces délais réduits a été rendue possible également grâce au concours des gestionnaires de réseau. Des efforts sont aussi réalisés au quotidien par les conseillers du SRME afin que les informations communiquées soient les plus didactiques possibles. Le SRME est également présent plusieurs fois par an sur des salons énergie organisés localement par des communes et/ou CPAS afin de se montrer accessible à tous et intéressé par les retours d'expériences de terrain. Par ailleurs, d'autres projets d'amélioration de ses procédures et de communication sont en cours de préparation (fiches thématiques didactiques, modèles de courriers-types mis à disposition des consommateurs ayant des difficultés à exprimer une réclamation, refonte du site internet...).

### **2.11. Confronter certains choix stratégiques auprès d'un panel d'experts indépendants – objectif 2.4.1.**

Bien que dotée d'une équipe experte, la CWaPE doit faire œuvre d'humilité et accepter de confronter ses visions stratégiques et à long terme à des débats contradictoires afin de renforcer son approche dynamique et innovante. Cette confrontation a lieu régulièrement auprès d'acteurs du marché, à l'occasion de réunions, de séminaires ou de colloques. La CWaPE estime cependant que ces consultations d'acteurs peuvent être complétées par le recours régulier à un panel d'experts indépendants et reconnus pour leurs hautes qualifications.

L'objectif principal poursuivi est d'instaurer, au sein de l'institution, une culture du *benchmark* et d'ouverture à un dialogue contradictoire et constructif avec des experts indépendants liés ou non au secteur de l'énergie de façon à enrichir la vision et les modes de fonctionnement de la CWaPE.

En 2019, la CWaPE a mis effectivement en place un tel panel, baptisé « Reflect », et a défini trois thématiques à débattre avec les intervenants : les communautés d'énergie renouvelable, les tarifs de demain et les indicateurs de performance applicables aux gestionnaires de réseau. Le panel consulté était constitué de deux professeurs d'université (Messieurs Eric de Keuleneer, ULB et Axel Gautier, ULG) et d'une représentante du secteur de l'eau (Madame Isabelle Jeurissen – Société wallonne des Eaux) dont le regard croisé sur le secteur de l'énergie – qui présente nombre de points communs avec celui de l'eau – s'est avéré très intéressant. Une première réunion d'échange a eu lieu en 2019. Une ou deux réunions de suivi seront organisées courant de l'année 2020 en fonction de l'évolution de la maturité de ces trois dossiers. Ces échanges nourriront assurément l'instruction de ces dossiers par la CWaPE.

### **2.12. Donner du sens au travail des collaborateurs, identification de formations spécifiques – objectif 2.4.2.**

Dans son rapport contenant le bilan des objectifs 2018 et la mise à jour des objectifs 2019, la CWaPE avait pointé sa volonté de renforcer une culture d'entreprise qui promeut un mode de fonctionnement participatif visant l'efficacité à travers la collaboration active de tous les membres, et qui a également pour objectif de renforcer le sentiment d'appartenance de chacun.

Dans ce contexte, en 2019, la CWaPE a fait évoluer ses modes de dialogue et de codécision, en mettant sur pied un nouvel organe dénommé le « LED ». L'appellation « LED » évoque un « Lieu d'Echange et de Dialogue ». Le LED est un socle sur lequel s'appuie la dynamique interne de la CWaPE ; il en soutient les valeurs et les met en œuvre. Sans se substituer au Comité de direction, qui reste l'organe décisionnel de la CWaPE et qui garde son pouvoir d'initiative, le LED est un espace de concertation, de dialogue et de codécision où se retrouvent des représentants de l'ensemble des membres de la CWaPE. Il œuvre à donner du sens au métier de régulateur ainsi qu'à l'action individuelle et collective au sein de la CWaPE.

Le LED contribue à la vision, aux orientations stratégiques, à la définition des valeurs et, le cas échéant, aux positionnements sociétaux que la CWaPE est amenée à prendre dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de la réalisation de sa feuille de route. Il traite et élabore des propositions concrètes et prend des décisions en vue de favoriser un mieux-vivre ensemble et de renforcer l'esprit de cohésion et d'appartenance. Il veille aux intérêts de la CWaPE et de ses membres. Le LED s'appuie sur la dynamique participative et l'intelligence collective. Le LED se réunit six fois par an et ses principes de fonctionnement ont été fixés dans une charte dûment approuvée en interne et présentée au Comité de concertation de base.

La mise en œuvre du décret du 31 janvier 2019 visant à renforcer l'indépendance de la CWaPE et actant le transfert des activités non réglementaires jusqu'ici exercées également par la CWaPE vers le Service public de Wallonie, avec en corollaire le transfert de 17 collaborateurs vers le SPW et le départ de 6 autres collègues, a profondément modifié la structure de la CWaPE.

Dans le cadre des formations proposées aux membres de son personnel, la CWaPE a souhaité organiser, en 2019, deux formations axées en priorité sur le développement personnel, à savoir, d'une part, une formation axée sur l'adaptation au changement et la gestion des croyances en milieu professionnel et, d'autre part, une formation portant sur la capacité à donner et recevoir du feedback. Ces deux formations avaient comme objectif de soutenir la dynamique d'équipe et de renforcer la maturité interrelationnelle des équipes ou au sein des équipes.

Comme détaillé ci-dessous, diverses autres formations, workshops ou conférences ont été suivies en 2019 et quelques visites de terrain organisées :

- Dans le domaine des communautés d'énergie, des projets-pilotes ou de l'autoconsommation collective :
  - « *Les projets de la transition énergétique : état des lieux* », conférence Cluster Tweed (25 avril 2019) ;
  - « *Local energy communities for business* », Conférence BISEPS (29 avril 2019) ;
  - « *Self-consumption of electricity in the hands of European citizens: the challenges to be met* », European Economic and Social Committee (23 septembre 2019) ;
  - CEER workshop on energy communities (7 octobre 2019).
  
- Dans les domaines techniques, économiques et marché :
  - SRBE : séminaires « *Le stockage d'énergie, pierre angulaire de la transition énergétique?* » (31 janvier 2019) et « *Flexibility from Power Consumption, Generation and Markets* » (10 décembre 2019) ;
  - Séminaire compteurs vapeur/gaz Endress Hausser (18 janvier 2019) ;
  - Stakeholder workshop on the benchmarking of smart meter deployment in EU28 (20 février 2019) ;
  - Colloque « *Talk about gas* » (14 novembre 2019) ;
  - Services d'ORES en matière d'éclairage public (2 décembre 2019) ;

- Visites de projets industriels : CMI, projet « Miris » et Klinkenberg, projet « Miracle » ;
  - Cycle de conférences de l'Académie royale de Belgique sur le nucléaire (novembre et décembre 2019) ;
  - Energy Round table organisé par la Vlerick Business School et KPMG sur la transition énergétique ;
  - Belgian Solar Day (18 octobre 2019) ;
  - Synergid study on a massive growth of electric vehicles on the network (16 septembre 2019) ;
  - FEBEG : Transition énergétique : le projet sociétal du 21<sup>e</sup> siècle (26 juin 2019) ;
  - ULiège : Journée d'étude de clôture du projet TECR « *Transition énergétique, consommateurs et réseaux* » (21 mars 2019).
- Dans le domaine de la protection du consommateur :
- « *REC – Rencontres Energie CPAS – La REC vous remet les CLE's* », Séance d'information CPAS (2 mai 2019) ;
  - « *The 11th Citizens Energy Forum* », European Commission, Dublin (12 et 13 septembre 2019) ;
  - « *Comment augmenter le pouvoir d'agir des personnes dans la gestion de leur logement et de leur énergie?* », ASBL Empreintes (28 et 29 novembre 2019) ;
  - Un exposé et des échanges ont été organisés à l'attention de l'ensemble des membres du personnel en vue de les conscientiser et de les former à la problématique de l'inclusion numérique ; avec Madame Périne Brotcorne, chercheuse à l'UCL (8 octobre 2019) ;
  - Transition énergétique juste (22 novembre 2019).
- Dans le domaine juridique :
- « *L'évaluation multicritère en pratique dans le cadre de la passation de marchés publics* », ESIMAP (28 novembre 2019) ;
  - « *Les usages nouveaux des procédures avec négociation : illustration par des retours d'expériences* », ESIMAP (5 décembre 2019) ;
  - « *L'exécution des marchés publics. Dispositions générales et communes. Règles spécifiques aux marchés de fournitures et de services* », ESIMAP.
- Dans le domaine de la médiation :
- Certificat interuniversitaire en médiation: 2<sup>e</sup> année de spécialisation pour deux membres du Service régional de médiation pour l'énergie (122 heures et 144 heures) ;
  - « *Les groupes vulnérables et l'ombudsman* », CPMO (23 mai 2019).
- Dans le domaine du développement personnel :
- Adaptation au changement et gestion des croyances dans le milieu professionnel ;
  - Donner et recevoir du feedback.

Dans le cadre du suivi apporté au plan d'action adopté en 2018 et du projet de plan pour 2020, présenté en Comité de concertation de base début 2020, les formations prévues en 2020 viseront en priorité à renforcer l'expertise des membres de l'équipe.

### **2.13. Adaptation du ROI et du Règlement de travail afin de favoriser la mobilité interne des travailleurs de la CWaPE – objectif 2.4.2.**

Dans le cadre du renforcement du contrôle interne de la bonne exécution de ses missions axées prioritairement sur les processus comptables et budgétaires et de marché public, un point d'attention a été porté sur la mise en œuvre au sein de l'Unité dorsale d'une organisation du service comptabilité 2.0. Guidée notamment par le principe de « Continuité et régularité du service », dont le respect est d'autant plus indispensable au sein d'une structure plus réduite, l'organisation comptable a été ventilée par tâche. Chaque tâche est attribuée à un titulaire et une personne est désignée comme doublure principale (@) et une seconde comme doublure ponctuelle (@@). L'efficacité de cette organisation passe inévitablement, d'une part, par une bonne connaissance et un respect des procédures, et, d'autre part, par une collaboration optimale de l'ensemble des intervenants et finalement par un respect des séparations de fonctions imposées par la législation et reprises dans le ROI de la CWaPE.

La structure même de la CWaPE et l'expertise, souvent spécifique, de ses membres ne permet pas d'envisager une mobilité interne à grande échelle. Néanmoins, dès lors qu'un recrutement est envisagé, la CWaPE veille à organiser au préalable une procédure de mobilité interne.

Cette procédure va être intégrée dans le Règlement de travail qui fera, en 2020, l'objet d'une adaptation suite notamment à l'adoption du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'organiser le transfert des activités non réglementaires de la CWaPE vers le SPW Énergie.



### 3. PERSPECTIVES POUR 2020

Conformément à ce que la CWaPE avait prévu initialement, les objectifs de la feuille de route que la Commission prévoit de réaliser en 2020 sont les suivants :

- **Mise en place d'un nouveau site Web**

Ce site Web devra répondre aux nouvelles nécessités qu'impose une communication moderne et efficace, veiller à l'inclusion numérique et tenir compte des attentes des acteurs en termes de fonctionnalités et d'outils.

- **Mise en place de canaux et de supports spécialisés pour la clientèle précarisée**

La CWaPE se basera sur les meilleures recommandations en matière d'inclusion numérique et sur le Guide des bonnes pratiques pour des documents administratifs clairs, établi par l'eWBS.

- **Révision des règlements techniques**

Dans un premier temps, le processus de préconsultation sur le « règlement technique distribution d'électricité » (RTDE) sera poursuivi, en vue de proposer un texte en consultation publique courant de l'été, suivi d'une concertation avec les gestionnaires de réseaux et de la consultation du Pôle Énergie comme le prévoit le décret et, en fin de course, une proposition de texte au Gouvernement wallon.

Le processus de révision des règlements techniques transport local et distribution gaz seront entamés dans la deuxième moitié de l'année.

- **Étude relative à l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif à la flexibilité technique**

La CWaPE dressera le bilan de deux années de mise en œuvre, tant du point de vue de la méthode d'octroi de capacités permanente ou flexible (prescription Synergrid C8-03 et analyses coûts-bénéfices) que du point de vue des règles d'activation de la flexibilité. La CWaPE formulera des propositions et les examinera avec le secteur, en vue d'améliorer les processus sous son contrôle et, le cas échéant, de faire évoluer la législation.

- **Mise en œuvre des dispositions décrétales relatives à la flexibilité commerciale ou au déploiement des compteurs intelligents**

La CWaPE poursuivra l'octroi de licences de services de flexibilité et analysera, comme dans le passé, toute proposition de contrat « GRD-FSP » relative aux produits, à ceci près qu'il s'agira désormais d'une approbation et plus seulement de recommandations, le décret ayant été modifié en ce sens.

Enfin, les règles techniques organisant l'accès à la flexibilité seront précisées dans le RTDE, comme le prévoit désormais le décret.

Concernant les compteurs intelligents, la CWaPE examinera les propositions de déploiement formulées par les GRD et les budgets y associés. Elle apportera ses conseils dans le cadre de l'adoption des arrêtés nécessaires, avec un œil attentif quant à l'encadrement des fonctionnalités de ces compteurs en mode prépaiement.

- **Proposition d'un cadre pour les communautés d'énergie**

La CWaPE analysera les projets-pilotes en cours, ainsi que les demandes de nouveaux pilotes et les projets de recherche ou développement relatifs aux communautés d'énergie renouvelable (CER). Cette analyse alimentera les propositions qu'elle formulera pour l'établissement des textes nécessaires à la mise en œuvre de la transposition des directives d'une part, et du cadre décretaal remanié d'autre part. La CWaPE collaborera à cet effet avec l'administration dans le cadre d'un groupe de travail spécifiquement prévu à cet effet.

Concernant les enjeux liés aux communautés d'énergie, mais également à la notion d'autoconsommation collective découlant de la directive, il s'agit de veiller à préserver un juste équilibre entre les perspectives de développement de ces nouveaux modes de partage et la contribution qu'ils peuvent apporter réellement au système global. Les tarifs applicables aux CER seront notamment étudiés en parallèle et dans cette optique. Il y aura lieu dans ce contexte d'élaborer une tarification qui reflète les coûts évités et les gains sociétaux qu'apportent les CER afin de favoriser leur développement, tout en maintenant la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que de la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés notamment afin d'éviter la création d'une bulle aux effets potentiellement dévastateurs. L'enjeu de la tarification des CER se situe dans la recherche d'un tel équilibre.

Par ailleurs, les perspectives novatrices apportées par ce nouveau cadre suscitent dès à présent un engouement marqué auprès de toute une série d'acteurs, issus du secteur ou non. Une fois les règles établies, la CWaPE devra rapidement mettre des balises au clair en vue de traiter efficacement les dossiers de demande qui risquent d'affluer.

- **Renforcement des indicateurs de performance des GRD et mesure de leur efficience**

Une procédure d'audit des rapports qualité annuels des GRD a été finalisée fin 2019. Le rapport sera soumis aux GRD début 2020 et le canevas futur du rapport établi en concertation.

Le document reprenant l'ensemble des indicateurs de performance identifiés devrait être finalisé en 2020. Ses implications en matière de publication et d'incitant tarifaire seront également précisés par la suite.

La CWaPE réalisera, avec l'aide du consultant sélectionné, l'étude sur l'évolution macro-économique des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne et à la mesure de l'efficience des gestionnaires de réseau de distribution.

- **Proposition d'une nouvelle structure tarifaire pour la distribution**

Dans le cadre de l'élaboration de sa prochaine méthodologie tarifaire, qui portera sur la période régulatoire 2024-2028 (5 ans), la CWaPE a initié début 2020 une étude relative à la structure des tarifs périodiques de distribution d'électricité en basse tension. Cette étude est réalisée en collaboration avec l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution wallons qui, dans ce contexte, endossent un rôle neutre de facilitateur de marché.

La première phase de cette étude se déroule entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars 2020. Elle consiste en la détermination des objectifs prioritaires que la structure tarifaire devra poursuivre, ainsi qu'en l'identification des différentes structures tarifaires qui seront étudiées. A cette fin, la CWaPE consultera l'ensemble des parties prenantes du secteur.

Les résultats de cette étude sont attendus au printemps 2021.

- **Encadrement de l'offre commerciale**

Via le FORBEG, la CWaPE prévoit la première publication de l'étude relative à la « norme énergétique » au premier semestre 2020.

Un avis, également élaboré au sein du FORBEG, est également prévu quant à la fourniture de substitution. En outre, un suivi de la capacité financière des fournisseurs sera mis en œuvre de manière plus structurée.

Les produits à prix variables feront l'objet d'une analyse et seront documentés via des outils didactiques appropriés afin que l'utilisateur final puisse, en connaissance de cause, choisir au mieux entre un produit fixe et un produit variable.

- **Obligations sociales à charges des acteurs de marché**

Les actions listées à la section 2.6 devraient être poursuivies et menées à bien en 2020.

Il va de soi que ces objectifs s'ajoutent aux activités récurrentes qui devront être menées en 2020.

\* \*  
\*